



Commune d'Aramon  
Hôtel de ville  
Place Pierre Ramel  
30390 ARAMON

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Sur la convocation adressée le 4 juillet 2020 conformément à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Jean-Marie ROSIER, Maire d'Aramon.

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00.

Monsieur le Maire fait l'appel des membres de l'assemblée.

### **PRESENTS :**

Florian ANTONUCCI, Naïma BENMOKRANE, Cécile CALAMEL, Anne CHARTIER, Christian COMTE, Alexandre DELABY, Carole DURAND, Martine ESCOFFIER, Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Jean-Pierre LANE-PETIT, Gérald LLINARES, Frédérique LOUVARD, Jean-Claude NOEL, Marc OPPEDISANO, Isabel ORBEA, Marie POSTIGO, Pascale PRAT, Pierre PRAT, Jean-Marie ROSIER, Marie-Charlotte SOLLER, Francis THIEBE, Antonella VIACAVA et Jérôme WALTER

### **REPRESENTES :**

Christelle BENHAMOU représentée par Frédérique LOUVARD  
Alexandre DURAND représenté par Marc OPPEDISANO  
Didier VIGNOLLES représenté par Serge GRAMOND

Le quorum étant atteint, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris en son sein, en l'occurrence, Monsieur Jean-Claude NOEL, élu à l'unanimité.

## **1°) PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu le procès-verbal du 3 juillet 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2020.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**ONT VOTE :**

- POUR : UNANIMITE

## **2°) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que comme le font la plupart des collectivités territoriales et en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il propose que l'ensemble des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lui soient données, pour la durée du présent mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE :

Le maire, par délégation du conseil municipal, est chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-après par le conseil municipal :

a) A la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- A court, moyen ou long terme ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change :

- Remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a) ;
- Décision de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) Au titre de la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) : le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € par opération ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € par opération ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un plusieurs adjoints, de prendre en son nom les décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

3°) DIT que Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion du conseil municipal, de l'exercice de cette compétence.

4°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**ONT VOTE :**

- POUR : 21
- CONTRE : 6 (Martine ESCOFFIER, Alexandre DELABY, Cécile CALAMEL, Marin GRASSET, Christian COMTE et Jean-Pierre LANNE-PETIT)
- ABSTENTION : 0

**3°) CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTIONS DES MEMBRES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux élus au scrutin secret dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est président de droit de chaque commission créée.

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions suivantes :

- Associations, festivités et sports ;
- Culture ;
- Environnement et embellissement ;
- Finances et marchés publics ;
- Jeunesse et écoles ;
- Solidarité, insertion, emploi et développement économique.

Et de procéder à un vote pour élire les membres des commissions ainsi créées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

L'assemblée ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas utiliser le scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) ADOPTE à l'unanimité le vote à main levée.

2°) DECIDE de la création des commissions suivantes :

- Associations, festivités et sports ;
- Culture ;
- Environnement et embellissement ;
- Finances et marchés publics ;
- Jeunesse et écoles ;
- Solidarité, insertion, emploi et développement économique.

3°) ELIT, à la représentation proportionnelle, les membres suivants pour siéger dans les commissions municipales constituées en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (étant précisé que le Maire est le président de droit), ci-après :

|                                                           |           |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Associations, festivités et sports                        | 7 membres | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marie-Charlotte SOLLER ;</li> <li>- Marc OPPEDISANO ;</li> <li>- Alexandre DURAND ;</li> <li>- Jean-Claude NOEL ;</li> <li>- Florian ANTONUCCI ;</li> <li>- Gérald LLINARES ;</li> <li>- Marin GRASSET.</li> </ul>                          |
| Culture                                                   | 7 membres | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frédérique LOUVARD ;</li> <li>- Anne CHARTIER ;</li> <li>- Christelle BENHAMOU ;</li> <li>- Gérald LLINARES ;</li> <li>- Carole DURAND ;</li> <li>- Antonella VIACAVA ;</li> <li>- Christian COMTE.</li> </ul>                              |
| Environnement et embellissement                           | 8 membres | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jérôme WALTER ;</li> <li>- Serge GRAMOND ;</li> <li>- Frédérique LOUVARD ;</li> <li>- Marie-Charlotte SOLLER ;</li> <li>- Naïma BENMOKRANE ;</li> <li>- Didier VIGNOLLES ;</li> <li>- Anne CHARTIER ;</li> <li>- Cécile CALAMEL.</li> </ul> |
| Finances et marchés publics                               | 5 membres | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jean-Claude NOEL ;</li> <li>- Pierre PRAT ;</li> <li>- Serge GRAMOND ;</li> <li>- Carole DURAND ;</li> <li>- Martine ESCOFFIER.</li> </ul>                                                                                                  |
| Jeunesse et écoles                                        | 7 membres | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pascale PRAT ;</li> <li>- Carole DURAND ;</li> <li>- Marc OPPEDISANO ;</li> <li>- Christelle BENHAMOU ;</li> <li>- Antonella VIACAVA ;</li> <li>- Serge GRAMOND ;</li> <li>- Jean-Pierre LANNE-PETIT.</li> </ul>                            |
| Solidarité, insertion, emploi et développement économique | 7 membres | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anne CHARTIER ;</li> <li>- Isabel ORBEA ;</li> <li>- Didier VIGNOLLES ;</li> <li>- Naïma BENMOKRANE ;</li> <li>- Serge GRAMOND ;</li> <li>- Antonella VIACAVA ;</li> <li>- Martine ESCOFFIER.</li> </ul>                                    |

4°) AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**ONT VOTE :**

- POUR : UNANIMITE

#### **4°) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Cécile CALAMEL indique que l'article 29 porte sur la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux. Ce local étant celui de la Maison des associations. Ce dernier ne satisfaisant pas la liste « Ensemble pour Aramon », Monsieur le Maire précise que le conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants dispose d'un délai de six mois à compter de son installation pour procéder à l'adoption dudit règlement intérieur. Par conséquent, il est proposé d'étudier concomitamment d'autres locaux communaux.

A 19 heures 35 minutes, Monsieur Pierre PRAT demande une suspension de séance.

Après avoir mis aux voix la demande du conseiller municipal, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la suspension de séance.

Monsieur le Maire décide d'une suspension de séance d'une durée de cinq minutes.

A 19 heures 40 minutes, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée municipale de la levée de la suspension de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'il importe de retirer ce point de l'ordre du jour du présent conseil municipal.

#### **5°) CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée d'un Président (« l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant », c'est-à-dire le Maire ou son représentant) et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Il est procédé selon les modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, « l'assemblée délibérante locale fixe des conditions de dépôt des listes ».

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Il est proposé que :

- Les listes sont déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), sous enveloppe fermée. Une ou plusieurs listes pouvant être déposées ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

- Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder en deux étapes :

- Etape n° 1 : L'assemblée fixe les conditions de dépôt des listes ;
- Etape n° 2 : L'assemblée procèdera à l'élection des membres.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

1°) **FIXE** les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes sont déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), sous enveloppe fermée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**ONT VOTE :**

- **POUR : UNANIMITE**

## **6°) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales pour les communes de 3 500 habitants et plus doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.



Le Maire a sollicité deux volontaires comme assesseurs. Marie-Charlotte SOLLER et Serge GRAMOND ont été désignés à l'unanimité.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder, à bulletins secrets, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu la délibération n° 2020.37 du 10 juillet 2020, relative aux conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO),

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1°) DECIDE** de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants :

Nombre de listes présentées : 1

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 26

La liste suivante a obtenu 26 voix :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Jean-Claude NOEL   | Alexandre DURAND   |
| Pierre PRAT        | Gérald LLINARES    |
| Serge GRAMOND      | Didier VIGNOLLES   |
| Carole DURAND      | Pascale PRAT       |
| Cécile CALAMEL     | Marin GRASSET      |

**2°) PROCLAME** élus à la commission d'appel d'offres (CAO) les candidats suivants :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Jean-Claude NOEL   | Alexandre DURAND   |
| Pierre PRAT        | Gérald LLINARES    |
| Serge GRAMOND      | Didier VIGNOLLES   |
| Carole DURAND      | Pascale PRAT       |
| Cécile CALAMEL     | Marin GRASSET      |

**3°) AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## **7°) CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CCDSP)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission concession-délégation de service public est composée d'un Président (« l'autorité habilitée à signer le contrat de concession – la convention de délégation de service public ou son représentant », c'est-à-dire le Maire ou son représentant) et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Il est procédé selon les modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, « l'assemblée délibérante locale fixe des conditions de dépôt des listes ».

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission concession-délégation de service public (CCDSP).

Il est proposé que :

- Les listes sont déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'élection des membres de la commission concession-délégation de service public (CCDSP), sous enveloppe fermée. Une ou plusieurs listes pouvant être déposées ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder en deux étapes :

- Etape n° 1 : L'assemblée fixe les conditions de dépôt des listes ;
- Etape n° 2 : L'assemblée procèdera à l'élection des membres.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) FIXE les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes sont déposées auprès de Monsieur le Maire avant l'élection des membres de la commission concession-délégation de service public (CCDSP), sous enveloppe fermée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT ;

- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**ONT VOTE :**

- POUR : UNANIMITE

## **8°) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CCDSP)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission concession-délégation de service public (CCDSP) est composée de l'autorité habilitée à signer les contrats de concession – les conventions de délégation de service public ou son représentant, Président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Maire a sollicité deux volontaires comme assesseurs. Marie-Charlotte SOLER et Isabel ORBEA ont été désignées à l'unanimité.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder, à bulletins secrets, à l'élection des membres devant composer la commission concession-délégation de service public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5,

Vu la délibération n° 2020.39 du 10 juillet 2020, relative aux conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission concession-délégation de service public (CCDSP),

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

1°) DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants :

Nombre de listes présentées : 1

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 26

La liste suivante a obtenu 26 voix :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Jean-Claude NOEL   | Alexandre DURAND   |
| Pierre PRAT        | Gérald LLINARES    |
| Serge GRAMOND      | Didier VIGNOLLES   |
| Carole DURAND      | Pascale PRAT       |
| Marin GRASSET      | Cécile CALAMEL     |

2°) PROCLAME élus à la commission concession-délégation de service public (CCDSP) les candidats suivants :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Jean-Claude NOEL   | Alexandre DURAND   |
| Pierre PRAT        | Gérald LLINARES    |
| Serge GRAMOND      | Didier VIGNOLLES   |
| Carole DURAND      | Pascale PRAT       |
| Marin GRASSET      | Cécile CALAMEL     |

3°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

#### **9°) ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION CONCESSION-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CCDSP)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée municipal que par délibérations du 10 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission concession-délégation de service public (CCDSP).

Les règles de fonctionnement de la CAO et de la CCDSP n'étant pas fixé dans les textes, il apparaît nécessaire d'établir un règlement intérieur pour chacune de ces commissions.

Les règlements intérieurs ont notamment pour objectif de déterminer :

- La composition des commissions ;
- Les compétences des commissions ;
- Le fonctionnement des commissions.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les règlements intérieurs de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission concession-délégation de service public (CCDSP) tels que joints en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Vu les délibérations n° 2020.38 et n° 2020.40 du 10 juillet 2020, relatives à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et à la composition de la commission concession-délégation de service public (CCDSP),

## APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) APPROUVE les règlements intérieurs de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission concession-DSP (CCDSP).

2°) AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**ONT VOTE :**

**POUR : UNANIMITE**

## **10°) FIXATION DE LA COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un organisme extérieur au conseil municipal régi par les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS est composé comme suit :

- Du Maire qui en est le Président de droit ;

Et en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De membres nommés par le maire par arrêté parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus ;
- 8 membres nommés.

Soit 16 membres en plus du président.

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à douze (12) le nombre des membres du conseil d'administration.

Monsieur le Maire expose que les articles R. 123-7 et suivants et L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- Du Maire, président de droit ;
- Des six (6) élus au sein du conseil municipal ;
- Des six (6) membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

ONT VOTE :

- POUR : UNANIMITE

2°) DECIDE de procéder à l'élection de 6 membres administrateurs du CCAS (outre le Maire, président de droit) :

Nombre de listes présentées : 1

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 27

La liste suivante a obtenu 27 voix :

- Isabel ORBEA ;
- Pascale PRAT ;
- Marie POSTIGO ;
- Anne CHARTIER ;
- Antonella VIACAVA ;
- Martine ESCOFFIER.

3°) PROCLAME élus membres du conseil d'administrations du CCAS les candidats suivants :

- Isabel ORBEA ;
- Pascale PRAT ;
- Marie POSTIGO ;
- Anne CHARTIER ;
- Antonella VIACAVA ;
- Martine ESCOFFIER.

4°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## 11°) ORGANISMES EXTERIEURS – REPRESENTATION MUNICIPALE – ELECTION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que du fait du renouvellement du conseil municipal, il appartient à la nouvelle assemblée de désigner en son sein au scrutin à la majorité absolue, à bulletins secrets, sauf si l'assemblée en décide autrement, les élus pour la représenter dans les différents organismes extérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,

L'assemblée ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas utiliser le scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) ADOPTE à l'unanimité le vote à main levée.

2°) ELIT les représentants suivants pour siéger dans les organismes extérieurs ci-après :

| SYNDICATS                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Syndicat mixte d'électricité du Gard                                                           | 2 titulaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- Pierre PRAT ;</li><li>- Francis THIEBE.</li></ul> 2 suppléants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Didier VIGNOLLES ;</li><li>- Jean-Marie ROSIER.</li></ul>                                                           |
| Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Rhône Garrigue | 2 titulaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- Jean-Marie ROSIER ;</li><li>- Jean-Claude NOEL.</li></ul> 2 suppléants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Pascale PRAT ;</li><li>- Serge GRAMOND</li></ul>                                                            |
| Syndicat intercommunal du curage et d'entretien du Briançon                                    | 3 titulaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- Jean-Marie ROSIER ;</li><li>- Jean-Claude NOEL ;</li><li>- Francis THIEBE.</li></ul> 3 suppléants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Marc OPPEDISANO ;</li><li>- Pascale PRAT ;</li><li>- Alexandre DURAND.</li></ul> |
| Syndicat intercommunal à vocation unique des massifs de Villeneuve-Les-Avignon                 | 2 titulaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- Marc OPPEDISANO ;</li><li>- Jérôme WALTER.</li></ul> 2 suppléants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Francis THIEBE ;</li><li>- Alexandre DURAND.</li></ul>                                                           |
| ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Conseil d'administration de l'EHPAD Henri Granet                                               | 2 titulaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- Marie-Charlotte SOLLER ;</li></ul>                                                                                                                                                                                           |

|                                                                  |                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  | - Christian COMTE.                                                                                                           |
| <b>ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>                                  |                                                                                                                              |
| Conseil d'administration du Lycée Jean Vilar                     | 2 titulaires :<br>- Christelle BENHAMOU ;<br>- Frédérique LOUVARD.<br>2 suppléants :<br>- Carole DURAND ;<br>- Pascale PRAT. |
| Conseil d'administration du collège Henri Pitot                  | 1 titulaire :<br>- Frédérique LOUVARD.<br>1 suppléant :<br>- Carole DURAND.                                                  |
| <b>DIVERS</b>                                                    |                                                                                                                              |
| Comité national d'actions sociales (CNAS)                        | 1 titulaire :<br>- Pascale PRAT.                                                                                             |
| Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) | 1 titulaire :<br>- Frédérique LOUVARD.                                                                                       |
| Schéma de cohérence territoriale (SCOT)                          | 2 titulaires :<br>- Didier VIGNOLLES ;<br>- Serge GRAMOND.                                                                   |

**ONT VOTE :**

- POUR : UNANIMITE

**12°) INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du Maire.

Les taux maximum des indemnités de maire sont prévus par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales : ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population ressortant du résultat du dernier recensement.

Pour Aramon, le taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal, qui peut être appliqué est le suivant :

- Maire : 55,00 % ;
- Adjoints : 22,00 %.



Par ailleurs, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales ne peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal que si le maire et les adjoints n'utilisent pas l'enveloppe globale légale à 55,00 % pour le maire et 22,00 % par adjoint.

A Aramon, le Maire et les adjoints n'utilisant pas l'enveloppe globale légale, il est proposé d'indemniser les conseillers municipaux qui auront une délégation du Maire au taux de 6,00 % de l'indice précité.

Les indemnités de fonction des élus municipaux constituent une dépense obligatoire pour les communes. Leur octroi est subordonné à l'exercice effectif du mandat.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 et suivants,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 81 et 99,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal,

Vu les délégations accordées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE, avec effet au 15 juillet 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 48,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 13,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 9,47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 9,47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 18,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 9,47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 9,47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2°) DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3°) DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal, chapitre 65 – article 6531 et suivants.

4°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**ONT VOTE :**

- POUR : 20
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 6 (Martine ESCOFFIER, Alexandre DELABY, Cécile CALAMEL, Marin GRASSET, Christian COMTE et Jean-Pierre LANNE-PETIT)

La séance est levée à 21h00.

Le Maire  
Jean-Marie ROSIER

